



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnole Cedex

Tél : 01 48 18 88 36

www.unsa-territoriaux.org

Fevrier 2020
Sophie Huneau

LE CUMUL D'ACTIVITES

TEXTES DE REFERENCE

- Loi n°83-634 du 13 juil. 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors (art. 25 septies, art. 32)
- Décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la Fonction publique

PRINCIPES

Par principe, les agents publics consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle à leurs tâches ; ils ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

La violation des dispositions relatives au cumul donne lieu au reversement des sommes indûment perçues, par voie de retenue sur le traitement et l'agent peut être sanctionné disciplinairement. Il peut faire l'objet des poursuites prévues par le code pénal en cas de prise illégale d'intérêts (art. 432-12 code pénal).

Le principe d'interdiction de cumul est aménagé par des dérogations.

AGENTS CONCERNES

- Ce principe s'applique aux fonctionnaires et aux agents contractuels :
 - à temps partiel ou à temps plein,
 - occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet (règles spécifiques pour un temps non complet d'une durée inférieure ou égale à 70% de la durée légale du travail),
 - placés en congé annuel ou de maladie (y compris les congés de longue maladie ou de longue durée),
- Le régime de cumul ne s'applique pas aux agents en position de congé parental.

LES CUMULS INTERDITS

- Créer ou reprendre une entreprise (y compris dans le cadre du régime des travailleurs indépendants) lorsque l'agent occupe un emploi à temps complet et exerce ses fonctions à temps plein (*cf. partie « création ou reprise d'entreprise »*).
- Participer aux organes de direction de sociétés ou d'associations à but lucratif (gérant ou associé dans une société de personnes ou une SARL ; membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance).
- Donner des consultations, de procéder à des expertises et de plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique (sauf au profit d'une personne publique ne relevant pas du secteur concurrentiel).
- Prendre ou détenir, directement ou non, des intérêts pouvant compromettre l'indépendance de l'agent (dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle il appartient, ou en relation avec elle).



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnolet cedex

LE CUMUL D'ACTIVITES, suite (1)

L'activité est "accessoire" si elle s'inscrit dans le cadre d'un cumul et si elle ne constitue pas une modalité d'exercice de l'activité principale de l'agent. Elle ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service de l'agent. C'est une action limitée dans le temps, qui peut être ponctuelle ou régulière (la pérennisation de l'engagement notamment par la reconduction sous forme de CDI est interdite).

ACTIVITES AUTORISEES

- **Sans autorisation préalable, activités non-accessoires :**
 - La production des œuvres de l'esprit (au sens du code de la propriété intellectuelle) s'exerce librement, dans le respect des dispositions relatives aux droits d'auteur des agents publics, et des obligations de secret professionnel et de discrétion professionnelle qui leur incombent.
 - Les personnels enseignants, techniques ou scientifiques des établissements d'enseignement et les personnes pratiquant des activités à caractère artistique, mais aussi les architectes, peuvent exercer une profession libérale découlant de la nature de leurs fonctions.
- **Sans autorisation préalable, activités accessoires :**
 - Exercer les fonctions d'agent recenseur,
 - Bénéficier d'un contrat "vendanges" de droit privé à durée déterminée,
 - Remplir les fonctions de syndic de leur copropriété.
- **Soumises à une déclaration :**
 - La poursuite d'une activité privée après recrutement dans la fonction publique, qui doit être compatible avec les obligations de service. Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance, à la neutralité du service ou aux principes déontologiques, ni placer l'agent dans une situation de prise illégale d'intérêts. Cette dérogation est accordée pour une durée maximale d'un an à compter du recrutement ; elle peut être prolongée pour une durée maximale d'un an.
 - L'agent qui relève de plusieurs autorités est tenu d'informer par écrit chacune d'entre elles de toute activité qu'il exerce auprès d'une autre administration ou d'une autre fonction publique.
 - Les agents occupant un emploi à temps non complet dont la durée de service hebdomadaire n'excède pas 70% de la durée légale du travail peuvent exercer une ou plusieurs activités privées lucratives. L'activité doit avoir lieu en dehors des obligations de service de l'agent. Elle doit être compatible avec celles-ci et avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé. Cette possibilité est également ouverte aux agents bénéficiaires d'un contrat de droit privé, exerçant des fonctions du niveau de la catégorie C dans les domaines de l'entretien, du gardiennage et de la restauration, qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée.
 - L'autorité compétente peut s'opposer à tout moment au cumul d'activités si l'intérêt du service le justifie, si les informations fournies pour obtenir l'autorisation sont erronées ou si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées ou l'emploi occupé par l'agent.



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnole Cedex

Formulaire de demande
d'autorisation de cumul :

https://www.fonction-publique.gouv.fr/files/files/carrieres_et_parcours_professionnel/cumul-d-activites/formulaire-activites-accessoires-2018.pdf

LE CUMUL D'ACTIVITES, suite (2)

ACTIVITES AUTORISEES (FIN)

- **Soumises à autorisation, activités accessoires**

Les agents publics peuvent être autorisés à exercer à titre accessoire une ou plusieurs activités, lucratives ou non, auprès d'une personne ou d'un organisme public ou privé, dès lors que cette activité est compatible avec leurs fonctions, n'affecte pas leur exercice, et ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service. Cette activité peut être exercée sous le régime de l'auto-entrepreneur.

Liste des activités soumise à autorisation :

- Expertise ou consultation au profit d'une personne publique ne relevant pas du champ concurrentiel,
- Enseignement et formation,
- Activité à caractère sportif ou culturel, y compris encadrement et animation dans les domaines sportif, culturel, ou de l'éducation populaire,
- Activité agricole dans une exploitation,
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale, commerciale ou libérale,
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire de PACS ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à l'aide apportée,
- Travaux de faible importance réalisés chez des particuliers,
- Activité d'intérêt général exercée auprès d'une personne publique ou d'une personne privée à but non lucratif,
- Mission d'intérêt public de coopération internationale ou auprès d'organismes d'intérêt général à caractère international ou d'un autre Etat,
- Services à la personne,
- Vente de biens fabriqués personnellement par l'agent,
- Les collaborateurs de cabinet des autorités territoriales peuvent être autorisés à exercer à titre d'activité accessoire les fonctions de collaborateur d'un député, d'un sénateur ou d'un représentant au Parlement européen.

LA DEMANDE D'AUTORISATION

- Le cumul est subordonné à l'autorisation de l'autorité dont relève l'agent.
- L'agent doit adresser à son autorité une demande écrite d'autorisation, indiquant l'identité de l'employeur ou la nature de l'organisme pour le(la)quel(les) s'exercera l'activité envisagée, sa nature, sa durée, sa périodicité et les conditions de rémunération.
- L'autorité doit notifier sa décision dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Si l'agent a deux employeurs, ce délai est de deux mois.
- L'autorisation donnée peut comporter des réserves et des recommandations garantissant le respect des obligations déontologiques et le fonctionnement normal du service. Elle précise que l'activité accessoire ne peut être exercée qu'en dehors des heures de service.



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnole Cedex

LE CUMUL D'ACTIVITES, suite (3)

LA DEMANDE D'AUTORISATION (suite)

- Elle peut être partielle et n'accorder qu'une partie du cumul sollicité ; elle peut également être limitée dans le temps.
- En l'absence de décision expresse écrite dans le délai imparti, la demande d'autorisation est réputée rejetée.
- Tout changement substantiel dans les conditions d'exercice ou de rémunération de l'activité accessoire est considéré comme une nouvelle activité ; une nouvelle demande doit alors être faite.
- L'autorité peut s'opposer à tout moment au cumul d'activités si l'intérêt du service le justifie, si les informations fournies sont erronées ou si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions ou l'emploi de l'agent.

CREATION OU LA REPRISE D'ENTREPRISE

- L'agent à temps complet qui souhaite créer ou reprendre une entreprise ou exercer une activité libérale doit demander une autorisation de temps partiel.
- La demande doit être présentée au moins trois mois avant la date de création ou de reprise de cette entreprise ou avant le début de cette activité.
- Le cas échéant, l'autorité territoriale saisit le référent déontologue ou la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (*cf. partie suivante*).
- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.
- La quotité de travail doit être au moins égale au mi-temps.
- L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel est accordée pour une durée maximale de trois ans à compter de la création, de la reprise de l'entreprise ou du début de l'activité libérale.
- Elle peut être renouvelée pour un an après dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation, au moins un mois avant le terme de la première période.
- L'agent ayant bénéficié d'une autorisation ne peut en solliciter une nouvelle au titre de la création ou de la reprise d'une entreprise avant l'écoulement d'un délai de trois ans à compter de la fin du précédent cumul.
- L'autorité peut s'opposer à tout moment au cumul d'activités si l'intérêt du service le justifie, si les informations fournies pour obtenir l'autorisation sont erronées ou si le cumul s'avère incompatible avec les fonctions exercées.

CONTROLES DEONTOLOGIQUES

- **Saisine du référent déontologue**
Lorsqu'elle est saisie d'une demande par un agent de cumuler son emploi public avec une activité privée rémunérée, l'autorité hiérarchique examine la compatibilité de l'activité privée envisagée avec les fonctions de l'agent exercées au cours des trois dernières années. En cas de doute sérieux, elle saisit pour avis le référent déontologue. Si le doute n'est pas levé, l'autorité saisit alors la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.



Libres ensemble
LA MARQUE AUTONOME

Fédération
UNSA-Territoriaux
21 rue Jules Ferry
93177 Bagnolet cedex

Liste des éléments
contenus dans le dossier
de saisine : [article 1er](#) de
l'arrêté du 4 février 2020
relatif aux contrôles
déontologiques dans la
fonction publique
(NOR n°CPAF2003244A
J.O. du 7 février 2020)

LE CUMUL D'ACTIVITES, fin

CONTROLES DEONTOLOGIQUES

- **Saisine de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique**
 - La saisine de la Haute Autorité est obligatoire :
 - Lorsqu'un doute sérieux sur la compatibilité de l'activité avec les fonctions de l'agents n'a pas été levé par le référent déontologue,
 - Pour les emplois de directeurs, directeurs adjoints, chefs de cabinets ou emplois dont le niveau hiérarchique ou la nature des fonctions justifient la transmission d'une déclaration d'intérêts.
 - L'autorité territoriale dont relève l'agent a 15 jours à compter de la date à laquelle le projet de l'agent lui a été communiqué pour saisir la Haute Autorité. L'agent reçoit copie de la lettre de saisine.
 - La Haute Autorité à deux mois pour rendre son avis.
 - La Haute autorité rend un avis :
 - de compatibilité,
 - de compatibilité avec réserves prononcées pour une durée de 3 ans,
 - ou d'incompatibilité.
 - L'absence d'avis dans le délai de deux mois vaut avis de compatibilité.
 - L'autorité territoriale est liée par les avis « de compatibilité avec réserves » et « d'incompatibilité » ; ceux-ci s'imposent à l'agent.
 - L'administration rend sa décision dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis de la Haute Autorité ou de l'échéance du délai de deux mois.
 - Par ailleurs, à défaut de saisine par l'autorité territoriale dans le délai de 15 jours imparti, l'agent peut saisir lui-même la Haute Autorité. Il en informe par écrit l'autorité territoriale qui doit transmettre à la Haute Autorité les pièces du dossier de saisine.
 - La Haute Autorité peut également se saisir, à l'initiative de son président, dans un délai de trois mois à compter :
 - de la création ou de la reprise d'une entreprise par un agent ;
 - du jour où le président a eu connaissance d'un défaut de saisine préalable de la Haute Autorité.Son président sollicite par écrit l'intéressé et l'autorité territoriale dont il relève, qui doivent produire dans un délai de 10 jours, les pièces demandées.
 - Lorsque l'avis d'incompatibilité ou de compatibilité avec réserves de la Haute Autorité n'est pas respecté, l'agent peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.